

A-2487/12-40



CHFEP
Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant
l'organisation et le fonctionnement de la Commis-
sion supérieure des maladies professionnelles**

Par dépêche du 23 juillet 2012, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 95 du Code de la sécurité sociale (tel que modifié par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident), qui dispose désormais que "*le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal*".

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée du 12 mai 2010 a été fixée au 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 99 du Code de la sécurité sociale, relatif à la réparation des dégâts matériels accessoires, et des articles 140 à 147 dudit Code, concernant l'organisation de l'assurance accident.

L'article 95 du Code de la sécurité sociale est donc en vigueur, dans sa teneur actuelle, depuis le 1^{er} janvier 2011. Depuis lors, le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles n'est plus réglementé, de sorte que la Commission n'est plus en mesure d'assurer ses missions.

Ainsi, il ressort de l'exposé des motifs joint au projet sous avis que "*jusqu'au 31 décembre 2010 l'institution d'une telle commission était prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, dont l'article 7 laissait à un arrêté ministériel le soin de régler la composition et le fonctionnement de la commission*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut donc qu'exprimer son étonnement devant le fait qu'il a fallu aux auteurs du projet sous avis plus d'un an et demi depuis l'entrée en vigueur ou encore plus de deux ans à compter du vote de la loi précitée du 12 mai 2010 pour présenter un texte qui semble être "*standard*".

En effet, les auteurs font remarquer au commentaire des articles que leur projet prévoit "*des dispositions similaires à celles que l'on retrouve s'agissant d'autres commissions, conseils ou organes sous tutelle des Ministères de la Sécurité sociale et de la Santé telle que par exemple la Commission de nomenclature*".

Il ressort en outre de l'exposé des motifs que la composition de la Commission supérieure des maladies professionnelles, conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1928, est devenue obsolète suite à la restructuration organisationnelle de la sécurité sociale.

L'ancienne composition de la commission prévoyait en effet des représentants des partenaires sociaux en fonction de leur situation socioprofessionnelle. Or, avec l'introduction au 1^{er} janvier 2009 du statut unique, les distinctions socioprofessionnelles ont été supprimées, sans qu'il en ait cependant été tenu compte en ce qui concerne la composition de la commission en question.

De plus, la présidence de la Commission a toujours été assurée par le président de l'Office des assurances sociales, fonction qui a été supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Finalement, les mandats des représentants du gouvernement, des médecins, des employeurs et des salariés sont venus à échéance en mars 2011. Leur renouvellement n'a pas été possible en raison du retard du projet sous avis, empêchant ainsi la Commission de reprendre ses travaux.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver la nouvelle composition proposée pour la Commission supérieure des maladies professionnelles.

En exigeant des représentants des médecins de disposer désormais d'une formation en médecine du travail, les auteurs du projet sous avis garantissent que la commission dispose des compétences requises afin d'assurer efficacement ses missions, alors surtout que la présence d'au moins un des deux médecins du travail est requise pour que la commission puisse délibérer valablement.

Par ailleurs, la proposition de réduire le nombre des membres de treize à neuf contribuera vraisemblablement à accroître l'efficacité de la Commission supérieure des maladies professionnelles, ceci en raison du caractère très technique de ses missions.

Pour le reste, la Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG